

GUIDE

Parent délégué

ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

Collège VILLEY DESMESERETS





PARENTS D'ÉLÈVES DÉLÉGUÉS

Janine MOISSON
Principale

Thierry BANSARD
Principal adjoint

Patricia GRIPON
Gestionnaire

Rue Villey Desmeserets
BP 2043
14089 CAEN CEDEX

 02.31.52.18.92
 02.31.34.55.20

Ce document est issu d'un travail initié au cours de l'année scolaire 1999-2000 entre le collège Villey Desmeserets, la Fédération des Œuvres Laiques et les parents délégués.

Nous nous sommes permis de reprendre ce document afin d'établir un fascicule qui pourra vous servir de guide à travers les démarches entreprises au cours des différents Conseils d'Administration de l'année à venir.

Ce document est loin d'être exhaustif mais ne demande qu'à évoluer avec notre concours commun.

En espérant que ce document vous soit utile : bonne lecture !

GUIDE DU PARENT DELEGUE

INTRODUCTION : Quelques textes officiels ...

DÉCRET RELATIF AUX PARENTS D'ÉLÈVES, AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ET AUX REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES ET MODIFIANT LE CODE DE L'ÉDUCATION (PARTIE RÉGLEMENTAIRE)

D. n° 2006-935 du **28-7-2006**.

JO du 29-7-2006

NOR : MENE0601820D

RLR : 191-1

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, not. art. L. 111-4, R. 231-2, R. 234-3, R. 235-3 et D. 321-10 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 90-788 du 6-9-1990, mod. par décrets n° 91-383 du 24-4-1991 et n° 2005-1014 du 24-8-2005, not. art. 17 ; avis du CSE du 10-7-2006

Article 1 - Au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est inséré une section unique ainsi rédigée :

“Section unique

Sous-section 1 - Les parents d'élèves

Art. D. 111-1 - Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Art. D. 111-2 - Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, le chef d'établissement dans le second degré organisent au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Dans les collèges et les lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.

Art. D. 111-3 - Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

Art. D. 111-4 - Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Art. D. 111-5 - Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

Sous-section 2 - Les associations de parents d'élèves

Art. D. 111-6 - Les articles D. 111-7 à D. 111-10 et D. 111-14 sont applicables aux associations de parents d'élèves, regroupant exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves, représentées au conseil d'école et à celles représentées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Les mêmes articles sont applicables aux associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'éducation nationale.

Art. D. 111-7 - Dans chaque école et établissement scolaire, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Art. D. 111-8 - Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Art. D. 111-9 - Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef

d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Sous-section 3 - Les représentants des parents d'élèves

Art. D. 111-10 - Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, l'article D. 111-7 et le premier alinéa de l'article D. 111-8 sont applicables aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

Art. D. 111-11 - Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Art. D. 111-12 - Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

Art. D. 111-13 - Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

Art. D. 111-14 - Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Art. D. 111-15 - Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9."

Article 2 - Le présent décret est applicable aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Gilles de ROBIEN

Source : www.education.gouv.fr

A consulter également : dans [bulletin officiel \[B.O.\]](#)

n° 31 du 31 août 2006

LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS À L'ÉCOLE

C. n° 2006-137 du 25-8-2006

NOR : MENE0602215C

RLR : 191-1

MEN - DGESCO B3-3

The screenshot shows a web browser window displaying the 'Les parents - Ministère de l'Éducation nationale' website. The browser's address bar shows the URL 'http://www.education.gouv.fr/cid2659/les-parents.html#les-elections-des-representants-des-parents'. The website has a yellow and white color scheme. On the left, there is a vertical navigation menu with the 'education.gouv.fr' logo. The main content area is titled 'Les acteurs' and 'Les parents d'élèves'. A sub-section 'Conseils pratiques aux parents' contains text about parental involvement and a 'MESSAGE AUX PARENTS D'ÉLÈVES' graphic. The browser's taskbar at the bottom shows several open windows, including 'Parents d'élèves', 'guide parent - M...', 'Bienvenue sur le...', 'Les parents - M...', and 'Bulletin officiel n...'. The system clock in the bottom right corner shows '16:03'.



GUIDE DU PARENT DELEGUE

LES DIFFERENTES INSTANCES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Établissement Public Local d'Enseignement, personne morale de droit public, est administré par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Les attributions de l'ancien conseil d'établissement ont été notablement élargies par les lois de décentralisation de 1983 (art. L.421-4 du Code de l'éducation). Au-delà de ses compétences juridiques, le conseil d'administration **est un lieu privilégié de dialogue, d'échanges de points de vue**. Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de ses membres.

La composition du conseil d'administration est fondée sur un principe de représentation tripartite (art. L.421-2 du Code de l'éducation) :

- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées ;
- 1/3 de représentants des personnels (enseignants, ATOSS);
- 1/3 de représentants des usagers (élèves, parents d'élèves).

Le nombre des membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement : 24 dans les collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas de SEGPA et dans les établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré).

Source : Guide juridique du chef d'établissement

LA COMMISSION PERMANENTE

Formation restreinte du conseil d'administration, la commission permanente, qui doit être obligatoirement créée dans tout établissement, constitue la chambre d'instruction préalable des dossiers soumis à l'examen de l'organe délibérant de l'établissement.

COMPÉTENCES

1. Chargée d'une mission générale d'instruction préalable, la commission permanente ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Elle est néanmoins tenue de veiller à ce qu'interviennent toutes les consultations utiles ou requises dans le cadre des dossiers transmis, dont, en particulier, celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle est obligatoirement saisie des questions ressortissant des domaines pour lesquels les établissements publics locaux d'enseignement disposent d'une autonomie conformément à l'article 2 du décret du 30 août 1985. En ce qui concerne les autres questions, le chef d'établissement est libre d'en saisir ou non la commission permanente, selon qu'il estime nécessaire ou non leur instruction approfondie.

Les conclusions et avis qu'elle émet sont présentés au conseil d'administration par le chef d'établissement.

2. À l'instar du conseil d'administration, la commission permanente est présidée par le chef d'établissement.

Formation restreinte de l'organe délibérant de l'établissement, ses membres émanent du conseil d'administration.

Elle comprend :

- dans les collèges et les lycées :
 - . les représentants de l'administration de l'établissement (le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien et, le cas échéant, le chef de travaux ou le directeur adjoint chargé de la SES) ;
 - . le représentant (titulaire ou suppléant) de la collectivité de rattachement ;
 - . l'un des représentants de la commune siège ;
 - . quatre des représentants des personnels (trois au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire) ;
 - . quatre des représentants des usagers répartis différemment selon l'établissement (à savoir, trois représentants des parents d'élèves et un des élèves dans les collèges et trois représentants des parents d'élèves et deux des élèves dans les lycées).

GUIDE DU PARENT DELEGUE

PRESENTATION SIMPLIFIEE DU BUDGET

Parce que l'argent d'un établissement scolaire, c'est d'abord notre argent, celui du contribuable que nous sommes tous, sa gestion nous concerne tous, les affaires financières occupent une bonne partie des séances du CA d'un établissement.
Mme GRIPON-LEBRET a eu la gentillesse de nous éclaircir un peu les pratiques comptables du budget.

Le budget est un acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un organisme public.

Les règles budgétaires :

ANNUALITE : un budget s'établit sur une année civile. Il commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

UNITE : un seul document.

UNIVERSALITE : évaluation de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

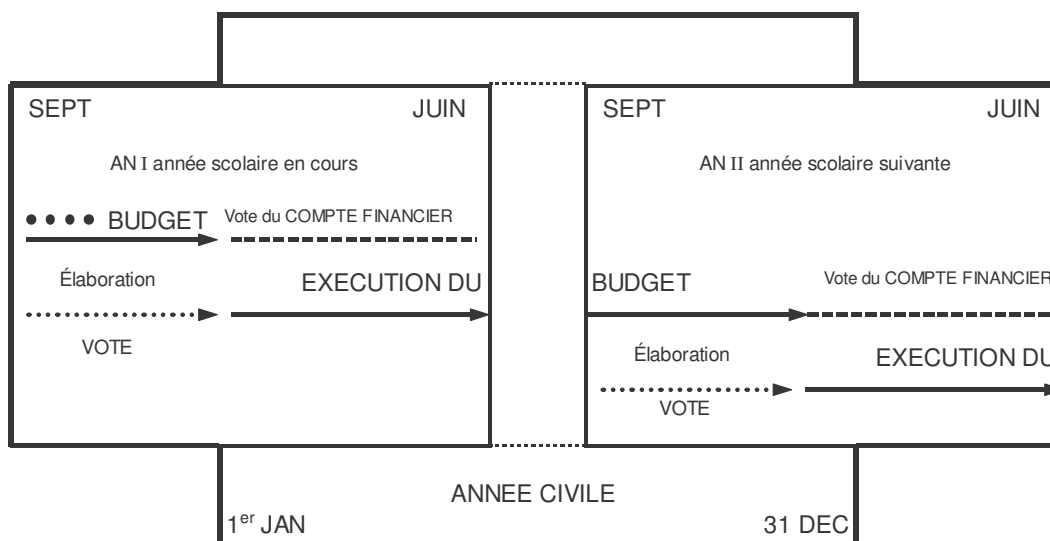
Le budget de l'EPL est divisé en chapitres, définis et nommés par la législation. Ces différents chapitres concernent la vie de l'établissement, la gestion de la restauration, l'entretien des locaux, ...etc...

Chaque chapitre est subdivisé en comptes qui permettent de détailler et de suivre les recettes et les dépenses au sein des différents chapitres.

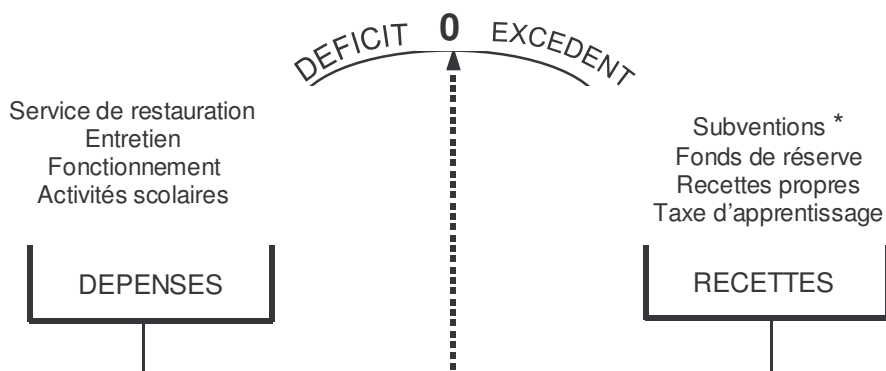
Le budget initial est présenté en décembre, avec, pour comparaison, les comptes de l'année précédente : ce qui permet une meilleure compréhension du budget et de ses évolutions. Un budget n'est pas figé : d'où l'utilité des Décisions Budgétaires Modificatives.

Quelques schémas explicatifs ... :

Chronologie de l'exécution d'un budget :



Sources principales de recettes et de dépenses :



* Conseil général - État

GUIDE DU PARENT DELEGUE

LEXIQUE

A

ATOSS : Personnels Administratifs Techniques Ouvriers Services et Santé

B

BUDGET : acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes. Il est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent pour une année civile toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

C

CHAPITRES : regroupement de charges ayant le même objet :

A1 : activités pédagogiques

A2 : manuels scolaires

B : viabilisation (fuel, électricité, gaz, eau ...)

C : entretien

D : autres charges (carburant, produits d'entretien, timbres ...)

F : aides et transferts (Bourses, Fonds sociaux – collégien et cantine)

R2 : restauration

J31 : projets artistiques ou culturels (dont projet d'établissement)

N3 : appariements, voyages

ZD : dépenses en capital (opérations relatives aux mouvements de biens durables d'une valeur > 800€ HT.

COMPTE : unité de gestion, numérotée et classée, répartie en 9 classes.

D

DBM : Décision Budgétaire Modificative : lorsque le budget est devenu exécutoire, toute modification doit faire l'objet d'une DBM (changement sans modification du montant global du chapitre intéressé : attributions de nouvelles recettes ; virements entre chapitres ; prélèvement sur fonds de réserve ...)

Certaines DBM sont présentées pour information au CA, d'autres doivent être soumises au vote.

DGH : (ou DHG) Dotation Globale Horaire : dotation en moyens horaires d'un établissement scolaire affectée par les autorités académiques selon la structure de l'établissement (nombre d'élèves, nombre de divisions ...)

NB : le CA ne peut se prononcer que sur la répartition de ces heures et non sur leur quantité .

E

EPL : Etablissement Public Local d'Enseignement : appellation des établissements scolaires depuis la loi d'orientation de 1989.

F

FONDS DE ROULEMENT : constitue les réserves de l'établissement. La variation du fonds de roulement est la différence entre les recettes globales et les charges globales. Au terme d'une année, les fonds non utilisés ne sont pas rendus, ils « tombent » dans les fonds de roulement.

NB : les fonds non utilisés du chapitre « restauration » restent à la restauration ...

FSE : Foyer Socio Educatif : association Loi 1901 « gérant » les activités péri-éducatives des élèves.

U

UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire : Fédération qui regroupe toutes les Associations Sportives des établissements scolaires de France.

Notes personnelles

A series of horizontal dotted lines for writing notes.